

# Avant-projet de modification de la loi fiscale du 10 mars 1976

Modification du

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

Vu le rapport du Département fédéral des finances du 6 septembre 2017 sur le projet de loi fédérale relative au Projet fiscal 2017 ;

vu la loi fédérale relative au Projet fiscal 17 (PF 17) modifiant la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne :*

### **I**

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme suit :

*Art. premier al. 1 let a et b (nouveaux)*      **Objet**

<sup>1</sup> Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

a) un impôt sur le revenu, un **impôt minimum**, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;

b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital et un impôt foncier des personnes morales. ~~et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables;~~

*Art. 14b al. 1* Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

<sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de **70 %** lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation restent propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

*Art. 14c*      *(nouveau)*      **Résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante**

Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, les art. 88a et 88b s'appliquent par analogie.

Art. 16 al. 1<sup>bis</sup>

#### 4. Revenus de la fortune mobilière : a) Principe

*Ibis* Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de **70 %** lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 16a, al. 1 let b (nouveau)

#### b) Cas particuliers

<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'art. 16, al. 1, let. c:

b. le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des apports, agios et versements supplémentaires visés à l'art. 16, al. 3; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 27a (nouveau)

Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 88e s'applique par analogie.

Art. 29 al. 1 let g, j et l (nouveau)

#### Déductions générales

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de :

1. Pour les personnes mariées vivant en ménage commun :

– **7'200 francs**

2. Pour les autres contribuables :

– **3'600 francs**

– 1'090 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.

Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30 pour cent.

j) Les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent **5 %** des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29.

l) 3'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à **10'000 francs** au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le

même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;

*Art. 32 al. 6* VI. Calcul de l'impôt - 1. Taux

<sup>6</sup> Le contribuable qui, n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de 50 francs. L'article 167 demeure réservé.

*Art. 54 al. 1 let b et e (nouveau)* Immeubles

<sup>1</sup> Font partie de la fortune immobilière notamment:

- a) les immeubles au sens de l'article 655 CCS, y compris les parties intégrantes (art. 642 CCS) et les droits de jouissance, charges et servitudes qui y sont attachés (art. 730 et ss CCS);
- ~~b) les installations et machines de production;~~
- c) les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie dépendant inscrit au registre foncier;
- d) les servitudes personnelles inscrites au registre foncier;
- ~~e) les conduites d'électricité et de gaz et les autres constructions analogues;~~
- f) les forces hydrauliques exploitées en vertu d'une concession;
- g) les autres concessions et ouvrages notamment les tunnels et les restauroutes.

*Art. 84* d) Restructurations

<sup>5</sup> Abrogé

*Art. 88a (nouveau)* Brevets et droits comparables : Définitions

<sup>1</sup> Sont réputés brevets:

- a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b. les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets;
- c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux let. a et b.

<sup>2</sup> Sont réputés droits comparables:

- a. les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets et la prolongation de leur durée;
- b. les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies;
- c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales;
- d. les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques;
- e. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux let. a à d.

*Art. 88b (nouveau)*

Brevets et droits comparables : Imposition

<sup>1</sup> Sur demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles au sens de l'approche Nexus modifiée par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

<sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

<sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois à un taux réduit, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 88e, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans les 5 ans qui suivent leur éligibilité.

<sup>4</sup> L'ordonnance du Conseil fédéral est applicable en ce qui concerne:

- a. le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable à un taux réduit, notamment le quotient Nexus;
- b. l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables (familles de produits);
- c. les obligations en matière de documentation;
- d. le début et la fin de l'imposition à taux réduit, et
- e. le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

*Art. 88c (nouveau)*

Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

<sup>1</sup> Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

<sup>2</sup> Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert d'actifs immobilisés, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise suisse ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'art. 79, al. 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

<sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

<sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

*Art. 88d (nouveau)*

Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

<sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

<sup>2</sup> Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'art. 79 al. 1, et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

<sup>1</sup> Sur demande, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et de développement engagées en Suisse directement, ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

<sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour:

- a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses pour les autres dépenses de recherche et de développement, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales;
- b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

<sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

<sup>1</sup> La réduction fiscale globale selon les art. 88b, 88e et 241i ne doit pas dépasser 34 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon les art. 90 et 91, et avant déduction des réductions précitées.

<sup>2</sup> Ni les réductions individuelles ni la réduction fiscale globale ne doivent entraîner de reports de pertes.

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant :

a) Pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n) :

- 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- 7.75% de 150'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 3% avant les déductions prévues aux art. 88b, 88e et 241i.

b) Pour l'année n+1 :

- 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- 6.25% de 150'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 3% avant les déductions prévues aux art. 88b, 88e et 241i.

c) Pour l'année n+2 :

- 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- 4.75% de 150'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 3% avant les déductions prévues aux art. 88b, 88e et 241i.

Art. 92 3. Holdings

Abrogé

Art. 92a 4. Sociétés de domicile et sociétés mixtes

Abrogé

Art. 92b 5. Convention de double imposition

Abrogé

Art. 97c Holding

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> Abrogé

Art. 99 al. 3 et 4 (nouveaux) II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et coopératives

<sup>3</sup> ~~Pour les sociétés mentionnées au chiffre 92, l'impôt est perçu au taux de 0,1 pour mille du capital propre imposable, mais au minimum 200 francs.~~

<sup>4</sup> Le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'art. 90, aux brevets et droits comparables visés à l'art. 88a est réduit de 90%.

Art. 101 Objet

<sup>1</sup> L'impôt foncier des personnes morales est perçu sur la valeur fiscale des immeubles sans défalcation de dettes. ~~Sont considérées comme immeubles au sens de cette disposition les conduites d'électricité et de gaz ainsi que d'autres constructions analogues. L'article 54 s'applique par analogie.~~

Chapitre 5 ; Impôt minimum

Art. 102 Abrogé

Art. 103 Abrogé

Art. 104 Abrogé

Art. 108 al. 7<sup>bis</sup> (nouveau) Personnes soumises à l'impôt à la source

<sup>7bis</sup> L'impôt minimal prévu à l'art. 32 al. 6 et 7 sur le revenu est prélevé à la source.

Art. 175 I. Généralités - 1. Impôts perçus par les communes municipales

Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi:

~~c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum auprès de ces mêmes contribuables;~~

Art. 180 V. Taux d'impôt des personnes morales

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant :

a) Pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n) :

- 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- 8.25% de 150'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 3% avant les déductions prévues aux art. 88b, 88e et 241i.

b) Pour l'année n+1 :

- 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- 6.75% de 150'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 3% avant les déductions prévues aux art. 88b, 88e et 241i.

c) Pour l'année n+2 :

- 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- 5.25% de 150'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 3% avant les déductions prévues aux art. 88b, 88e et 241i.

<sup>2</sup> Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, ~~sur le bénéfice et le cas échéant de l'impôt minimum (art. 102 à 104)~~ sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

<sup>3</sup> L'impôt minimum sur le capital de 200 francs prévu à l'article 99 ne s'applique pas à l'impôt communal.

Art. 181 VI. Impôt foncier - Objet et calcul

<sup>1</sup> La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1‰ pour les personnes physiques et de **1,7‰** pour les personnes morales.

Art. 238 al 5 (nouveau) Exonération pour nouvelles entreprises

<sup>5</sup> Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les quatre années suivantes.

Art. 241h Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

Abrogé

~~<sup>1</sup> L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.~~

~~<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.~~

*Art. 241i (nouveau)* Dispositions transitoires concernant la modification du PF 17

<sup>1</sup> Si des personnes morales ont été imposées sur la base des art. 92 et 92a, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux d'imposition est fixé à 2 % pour le canton et à 2 % pour les communes.

<sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

<sup>3</sup> Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les art. 92 et 92a, de l'ancien droit, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'art. 88f.

*Art. 241j (nouveau)* Impôt foncier sur les machines de production, les conduites d'électricité, de gaz et les autres constructions analogues

<sup>1</sup> Les nouveaux investissements dans les installations et machines de production (art. 54 al. 1 lettre b), les conduites d'électricité et de gaz et les autres constructions analogues (art. 54 al. 1 lettre e) ne sont plus soumis à l'impôt foncier dès l'entrée en vigueur de la modification (année n).

<sup>2</sup> Pour l'année n, l'impôt foncier sur les éléments mentionnés à l'alinéa 1 est calculé sur le 20 % des valeurs d'investissements déterminantes pour l'année n-1.

<sup>3</sup> Pour l'année n+1, l'impôt foncier est calculé sur le 15% des valeurs d'investissements déterminantes pour l'année n-1.

<sup>4</sup> Pour l'année n+2, l'impôt foncier est calculé sur le 10% des valeurs d'investissements déterminantes pour l'année n-1.

<sup>5</sup> Dès l'année fiscale n+3, les installations et machines de production, les conduites d'électricité et de gaz, les autres constructions analogues sont exonérées de l'impôt foncier.

*Art. 241k (nouveau)* Imposition partielle des rendements de participations de la fortune commerciale (art. 14b) et de la fortune privée (art. 16 al. I bis)

Les dividendes, les rendements de participations, les bénéfices provenant de l'aliénation des droits mentionnés aux art. 14b al. 1 et 16 al. I bis sont imposables à 50 % dès l'année fiscale 2019 et jusqu'à l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification PF 17.

## **II Dispositions finales**

<sup>1</sup> La modification de la présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**